

TERRITOIRE DE MUHINGA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Muhinga , le 3 décembre 1956
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 3432/E.562

A Monsieur le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux

à
U S U M B U R A .

Ruhengeri



2249

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

Libération conditionnelle
Ndarifite et Nziza.

ETER. v.

F
8 XII 1956
13/03/4685

Monsieur le Chef de Service,

Comme suite à votre transmis n°13/03/3940
du 23 novembre 1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir,
en annexe, les P.V. de libération conditionnelles des nommés
NZIZA & NDARIFITE.-

Le Gardien de Prison,
R. GLEGAS,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence de l'Urundi
Territoire de Muhinga
-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Transmis à Monsieur le Chef du Service
des Contentieux et de la Justice à
Usumbura.

Muhinga, le 3 décembre 1956
Le Gardien de Prison,
R.GIEGAS

PROCES - VERBAL .

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

L'an mil neuf cent cinquante-six, le troisième jour du mois de décembre,

Devant Nous, GIEGAS Roger Joseph, Cornelius, Gardien de Prison à Muhinga,

Comparait le nommé NZIZA, fils de Ntahobari (e.v) et de Bazikwanka-na (+)originaire de Katwenzi, Sous-Cheff. Murahanyi, Chefferie Kamatare Territoire de Muramvya, acutellement en détention à la prison de Muhinga.

Nous lui avons donné connaissance de l'Ordonnance n° 13/IC/220/56 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur de Ruanda-Urundi accordant sa libération conditionnelle, et lui ont laissé copie. Nous l'avons invité de nous faire connaître la localité où ~~xx~~ il résidera et il nous a déclaré ce qui suit:

"Je résiderai à Katwenzi, sous-cheff. Murahanyi, Chefferie Kamatare, Territoire de Muramvya. J'essayerai de m'engager comme boy chez un européen." Il est illetré.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux mêmes jour, mois et an que dessus.

Je ure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

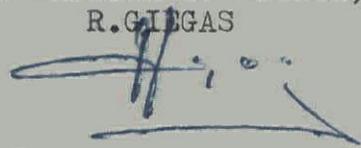


Le Gardien de Prison

Territoire deu Ruanda-Urundi
Résidence de l'Urundi
Territoire de Muhinga
-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Transmis à Monsieur le Chef du Service
des contentieux et de la Justice à
Usumbura.

Muhinga, le 3 décembre 1956
Le Gardien de Prison,
R.GIEGAS



P R O C E S - V E R B A L .

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

L'an mil neuf cent cinquante-six, le troisième jour du mois de décembre,

Devant Nous, GIEGAS Roger Joseph Cornelius, Gardien de Prison à Muhinga,

Compareait le nommé NDARIFITE SYLVESTRE, fils de Kakire (+) et de Ndahashiribanda (e.v) originaire de Camugani, Sous-Cheff. Nyamusaba Chefferie Bigayimpunze, Territoire de Ngozi, actuellement en détention à la prison de Muhinga.

Nous lui avons donné connaissance de l'Ordonnance n° 13/IC/219/56 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi accordant sa libération conditionnelle, et lui ont laissé copie. Nous l'avons invité de nous faire connaître la localité où il résidera et il nous déclare ce qui suit:

:"Je résiderai à Ngozi, sous-Chefferie Nyamusaba, Chefferie Bigayimpunzi, Territoire de Ngozi. Je resterai auprès de ma mère."

L'intéressé est illettré.

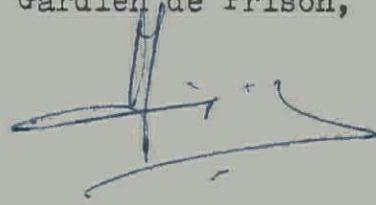
De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux même jour, mois et an que dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le Comparant,



Le Gardien de Prison,



TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

(M)

Usumbura, le 23 novembre 1956

N°13/03/3940

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à **MUHINGA** quatre copies d'ordon-
nance^s en date du 21 novembre 1956 accordant
la libération conditionnelle au^x détenu^s.....

NZIZA RE 60/56

NDARIFITE Sylvestre RE 67/56

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/ 220 156

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NZIZA, fils de Ntahobari et de Buzikunkana
R.E. 60/56 Muhinga.

originaire de Katwenzi, Territoire de Muramvya - Secteur de Mwaro, chefferie Mugamba, Chef Kamatari.

a été condamné le 8.3.1956

par le tribunal de Résidence de l'Urundi.

à 2 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 31.1.55

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NZIZA.

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 21 novembre 1956

HARRY,

~~Pour copie certifiée conforme~~

Usumbura, le 195

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le magistrat en Charge et le Procureur sont favorables à la libération. Ce libéré a purgé 22 mois de sa peine (2 ans de prison préventive - la portion de peine qualifiée "bons" la contrainte et la disposition de la détention qui est vige à 1945 ans - Or aucun autre libéré en genre âge - Favorable 19/11/56 [Signature]

Pissem MUMINGA

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecou no

45961/1410
60/56 MUMINGA

R. M. P. N° 8015/G.

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d. u nommé (1) NZIZA, fils de Ntahobari (ev) et de Bazikunkana (ev), originaire de Katwenzi, Territoire de Muramvya, Secteur de Mwaro, chef-ferie Mugamba, chef Kamatari, sans résidence fixe et sans travail, âgé de 12 à 14 ans

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence de l'Urundi Chambre d'Usumbura.
Date du jugement	8.3.1956.
Motif de la condamnation	vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	31.1.55
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	30.7.55
Date d'expiration de la peine	31.1.57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Recidiviste

Lo auteur d'un vol (marchandises - 14.35 f.) commis à l'aide d'effraction. — Tenue séculaire

~~FAVORABLE~~ DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le -2 VIII 1956

L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Défavorable
6-11-56
ouf [signature]

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Oservations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bon

Bon

2° le caractère.

Bon

Bon

3° les dispositions morales du détenu.

Bon

Bon

Ouhungya 31.1.56

Ouhungya 16/10/56

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Prématuré

Prématuré

-7. VII 1956

-9. XI 1956

*P.O. Le Résident-Adjoint
F. FRANCOIS*

*P.O. Le Résident-Adjoint
F. FRANCOIS*

F. FRANCOIS

F. FRANCOIS

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Sua
11. VII 1956

[Signature]

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
23-2-55	Indiscipline sur la route	8j. 10 ^e cachot